

Titre 3

LES JOUEURS

03

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES STATUTS

Article 250.

STATUTS DES JOUEURS

Les statuts des joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire), des joueurs élites et des joueurs professionnels s'inscrivent dans la CCNMF.

La signature d'un contrat implique l'acceptation des dispositions du statut correspondant au contrat signé.

Article 251.

ORDRE PUBLIC – NULLITÉ

A peine de nullité, les règles édictées au présent sous-titre devront être respectées et, d'une manière générale, toutes celles prévues par le Code du travail et le Code civil.

Article 252.

CONTRAT

Le contrat d'un joueur est constaté par écrit. A l'exception du contrat apprenti, il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.222-2-1 à L.222-2-8 du Code du Sport.

Article 253.

CONTRACTANTS

1. Pour le joueur :

À peine de nullité, le contrat doit être conclu par le joueur s'il est majeur mais

également par son représentant légal s'il est mineur non émancipé.

2. Pour le club :

Toute personne habilitée à représenter le club à section professionnelle lors de la signature du contrat doit faire état du mandat qui lui aura été conféré par les organes dirigeants dudit club.

Article 254.

HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Création du contrat

Le contrat est établi par le club selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé. Un exemplaire est immédiatement remis au joueur ou à son représentant légal s'il est mineur, et un autre est conservé par le club. Le contrat ainsi signé prend effet sous condition suspensive de son homologation.

2. Transmission du contrat pour homologation

Chaque dossier est transmis individuellement par le club au service juridique de la LFP pour homologation dans le délai de quinze jours après la signature du contrat :

- soit par lettre recommandée à l'attention du service juridique de la LFP en quatre exemplaires ;
- soit par téléchargement sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, en un seul exemplaire PDF.

Dans les deux cas, le dossier d'un joueur doit obligatoirement être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe générale 4.

L'absence des documents signalés à l'annexe générale 4 fait obstacle à l'homologation du contrat.

3. Procédure d'homologation

Le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut :

a) si la situation du club vis-à-vis de la DNCG ne comporte aucune restriction, il est homologué ;

b) si le club fait l'objet d'une mesure de contrôle il est transmis à la DNCG pour décision :

- si la décision est favorable il est homologué,
- si elle est défavorable elle est notifiée par lettre recommandée au club, au joueur et/ou à son représentant légal. Le club est également informé de la décision par isyFoot. Elle peut être frappée d'appel par le club, le joueur et/ou son représentant légal devant la commission d'appel de la DNCG.

4. Renvoi du contrat homologué par la LFP

Le contrat est homologué par la LFP qui adresse un exemplaire du contrat, par pli recommandé ou par courriel, au club intéressé, au joueur et/ou à son représentant légal et la FFF.

Dans le cas contraire, les documents sont gardés en instance.

Article 255.

AVENANT

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis, dans le délai de quinze jours après signature, à l'homologation du service juridique ou de la commission juridique de la LFP selon la procédure décrite à l'article 254 ci-dessus sauf en ce qui concerne les avenants de résiliation pour lesquels le délai est impérativement de cinq jours. Dans le même temps, le club soumet l'avenant, par isyFoot, au service juridique de la LFP.

Article 256.

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE

Tout contrat, ou avenant de contrat, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par le service juridique ou la commission juridique de la LFP est nul et de nul effet. Les signataires d'un tel contrat ou d'un tel avenant, lorsqu'il est occulte, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 257.

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE - SANCTIONS

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portés à la connaissance de la LFP, seront passibles de l'application des dispositions suivantes :

- si les conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du statut du joueur, ils seront homologués et entraîneront pour le club une amende de 600 à 15 000 € et pour le joueur une amende de 60 à 1 500 € ;
- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne produiront aucun effet et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende de 600 à 15 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

Article 258.

NOMBRE MINIMUM DE CONTRATS

Pour pouvoir participer au championnat de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 les clubs doivent justifier d'un minimum de contrats homologués, à savoir :

- treize contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 1 Conforama ;
- dix contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Domino's Ligue 2 ;
- cinq contrats de joueurs professionnels pour les clubs relégués de Domino's Ligue 2 en National 1.

Article 259.

REMUNERATIONS

1. Salaire mensuel fixe, avantages en nature et primes.

Le montant du salaire mensuel fixe, des avantages en nature et des primes est déterminé suivant les modalités fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

2. Obligations consécutives aux rémunérations.

a) Tout club doit respecter les conditions de rémunérations fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un joueur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les joueurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et aviser la LFP en lui communiquant copie de ladite mise en demeure.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions relatives à la résiliation unilatérale.

Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce Conseil.

b) Sécurité Sociale :

La loi fait obligation aux clubs de s'affilier à la Sécurité Sociale pour la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies

professionnelles de leurs joueurs. Les clubs reçoivent de l'organisme compétent un numéro d'immatriculation, le taux de l'assurance accident de travail, ainsi qu'un bordereau de règlement.

Le paiement doit être effectué dans les quinze jours du mois suivant en même temps que les cotisations aux assurances sociales et allocations familiales.

c) Congés payés :

1) Durée des congés

Dans le cadre de la législation du travail, tout joueur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales. La durée du congé annuel défini aux articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail.

Chaque Club devra informer le service juridique de la LFP des dates exactes des périodes de congés arrêtées au sein du Club pour l'effectif des joueurs sous contrat.

2) Période de congés payés

La définition des périodes de congés est étroitement liée d'une part au rythme de la saison sportive et d'autre part au calendrier des entraînements et des compétitions de chaque Club ainsi qu'aux obligations sportives des joueurs.

Prenant en compte l'état de ces éléments, les congés seront fixés de la manière suivante pour les joueurs sous contrat professionnel et ce, sous réserve que le calendrier des compétitions sportives auxquelles sont susceptibles de participer ces joueurs reste dans une configuration similaire à celui de la saison 2009/2010 avec une intersaison estivale de longue durée et une trêve hivernale d'au moins 2 semaines au moment des fêtes de fin d'année (étant entendu qu'en cas de modification des dispositions ci-avant relatives au calendrier et à la trêve hivernale, les parties signataires de la présente convention s'engagent à définir des règles de prises de congés permettant effectivement aux joueurs de prendre des congés) :

- 18 jours ouvrables consécutifs minimum à l'intersaison afin de leur permettre de se régénérer pour la saison sportive suivante (à l'exception des joueurs sous contrat professionnel mis à disposition de leurs équipes nationales dont la situation est traitée spécifiquement au 3)
- 6 jours ouvrables consécutifs minimum en fin d'année civile, comprenant au moins le 24 et 25 décembre sauf cas exceptionnels.
- L'employeur pourra accorder le solde des jours de congés pendant la saison sportive. Le solde des jours de congés pourra également faire l'objet d'un report sur la saison suivante (pour le joueur sous contrat) ou encore faire l'objet du règlement d'une indemnité compensatrice en fin de saison sportive (pour le joueur en fin de contrat).

La période de congés doit, excepté les dispositions du point 3 ci-dessous, être la même pour tout l'effectif professionnel d'un même club à l'exception des joueurs convoqués pour jouer avec une autre équipe que l'équipe première du club.

3) Joueurs sous contrat professionnel mis à disposition de leurs équipes nationales

Les dispositions prévues aux 3.1. et 3.2. ci-dessous sont applicables sous réserve d'une part que le règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ne soit pas modifié concernant les périodes et les dates de mise à disposition obligatoires des joueurs pour leurs équipes nationales et d'autre part que le calendrier des compétitions sportives auxquelles sont susceptibles de participer ces joueurs reste dans une configuration similaire à celui de la saison 2009/2010 avec une intersaison estivale de longue durée et une trêve hivernale d'au moins 2 semaines au moment des fêtes de fin d'année.

En cas de modification des dispositions ci-avant relatives au règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, au calendrier, à l'intersaison et à la trêve hivernale, les parties signataires de la présente convention s'engagent à définir des règles de prises de congés permettant effectivement aux joueurs de prendre des congés.

3.1. S'agissant des joueurs internationaux participant sur convocation de leur fédération nationale à des matches en sélection nationale entre la fin des compétitions auxquelles son club participe et la nouvelle saison sportive, le club s'engage à faire en sorte que les joueurs précités puissent prendre effectivement des congés.

Ainsi, les joueurs internationaux se verront garantir une période de congés minimum de 10 jours ouvrables consécutifs (période de congés pris en accord entre le club et le joueur et selon la situation sportive individuelle du joueur concerné pendant la période de mise à disposition).

La période de congés concernée (intersaison) commencera le lendemain du dernier jour de la mise à disposition du joueur en équipe nationale (lendemain du dernier match prévu au calendrier officiel selon le règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).

3.2. Tout joueur ayant changé d'employeur au 1^{er} juillet et n'ayant pu bénéficier des congés d'intersaison pour cause de sélection nationale (selon les dates officielles FIFA) pourra prendre des congés par anticipation. Il est garanti au joueur une période de congés minimum de 10 jours ouvrables consécutifs (période de congés pris en accord entre le club et le joueur et selon la situation sportive individuelle du joueur concerné pendant la période de mise à disposition).

4) L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

- 1/10^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ;
- le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue, s'il avait travaillé pendant la période de congé.

La rémunération totale comprend : le salaire proprement dit, les primes attribuées de façon permanente, l'indemnité de congés de l'année précédente ainsi que les avantages en nature.

5) Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congés dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par une faute lourde du joueur.

d) Garanties contre le risque de chômage :

Les clubs sont assujettis aux obligations prévues à cet effet par les lois sociales.

Article 260.

EXPIRATION DES CONTRATS

Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.

Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 222 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons à partir du 1^{er} juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Article 261.

DISPOSITIONS COMMUNES

Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.

Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.

À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.

À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une des facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :

a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;

b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :

- pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet «Mutation», ou ;
- pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet «Mutation», ou ;
- pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation".

2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel :

- il pourra signer un contrat aspirant ou apprenti avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut amateur avec le club quitté
- il pourra signer un contrat Elite ou professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut aspirant, apprenti ou amateur sous convention de formation avec le club quitté.
- il pourra signer un contrat professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut stagiaire avec le club quitté.

Sous réserve que la proposition de contrat prévoie une rémunération annuelle fixe au moins égale à celle du contrat en cours (à l'exception des clubs relégués appliquant le dispositif prévu à l' art. 761) des indemnités de formation seront dues au club quitté selon les modalités suivantes :

a) indemnité de formation

Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :

- Catégorie 1 : 90 000 Euros par année
- Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2A ou 2B) : 60 000 Euros par année

- Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2C) : 30 000 Euros par année
- Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année.

Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.

Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, les indemnités mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2019/2020 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2018/2019) et sont applicables au club quitté.

Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge du joueur au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation (la règle appliquée étant similaire à celle applicable au statut contractuel du joueur).

Le dernier club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

b) indemnité de valorisation de la formation

b1.

Dès lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou Professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :

- à la 3^{ème} sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros
- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 Conforama : 400 000 euros
- à la première sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros
- à la 2^{ème} sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros
- à la 3^{ème} sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros

On entend par "sélection" la participation effective du joueur (entrée sur le terrain) lors d'une rencontre officielle de l'équipe nationale concernée.

Les indemnités ci-dessus sont cumulatives mais plafonnées à un montant maximum de 1,5 million d'euros.

b2.

Dans le cadre du contrat signé par le joueur avec son nouveau club :

- pour chaque prolongation de la durée du contrat avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, le nouveau club devra s'acquitter auprès de l'ancien club d'une indemnité égale à 12 mois du salaire mensuel brut moyen du nouveau contrat homologué signé avec le joueur. Le salaire mensuel brut moyen correspond à la totalité des salaires mensuels bruts fixes du nouveau contrat (incluant toute prime à l'exception des primes aléatoires) divisé par le nombre de mois de la durée du nouveau contrat.
- en cas de mutation définitive en France ou à l'étranger, le nouveau club (à l'origine de la mutation) devra s'acquitter au club quitté d'une indemnité égale à 20% du montant HT de l'indemnité de mutation reçue.

Les sommes dues et/ou payées au titre du b1. seront déduites des sommes ci-dessus pour calculer le montant dû au titre du b2.

Les indemnités fixées aux b1. et b2. sont applicables pour le nouveau club et devront être versées au dernier club quitté ou aux deux derniers clubs quittés au prorata de la valeur de l'indemnité de formation fixée au a) si le joueur, après avoir refusé un contrat aspirant ou apprenti dans un premier club, signe un contrat professionnel dans un troisième club après avoir refusé un contrat stagiaire dans un deuxième club.

c) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel et signe une licence «amateur» ou un contrat fédéral, le droit à l'indemnité de formation pour le club quitté, fixé au point 2, sera valable dans les vingt-quatre mois (24) suivant le refus de la proposition de contrat. Durant cette période, si le joueur venait à signer un contrat de joueur avec un club professionnel, ce dernier serait redevable de l'indemnité de formation au club professionnel quitté selon les modalités de calcul fixées au point 2.

d) Modalités de mise en œuvre

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture émise suite à la réalisation du fait générateur de l'indemnité. En cas de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des

sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31ème et 90ème jour qui suit la réception de la facture émise suite à la survenance du fait générateur de l'indemnité : majoration du montant de 5%.
- non paiement des indemnités ci-dessus au 91ème jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique. Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.

Exemple 1 :

Un joueur (né en août 2001 et licencié au club depuis août 2016) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2019 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur ($90.000 \text{ €} \times 2 + 10.000 \text{ €} = 190.000 \text{ €}$).

Exemple 2 :

Un joueur (né en mai 1999 et licencié au club depuis le mois de juillet 2011) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2019 par son club formateur (club en catégorie 2B).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € [$(10.000 \times 4) + (4 \times 60.000) = 280.000 \text{ €}$]

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de $(2.200.000 \times 20\%) - 200.000 = 240.000 \text{ €}$

Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de $280.000 \text{ €} + 200.000 \text{ €} + 240.000 \text{ €} = 720.000 \text{ €}$

Exemple 3 :

Un joueur (né en septembre 1999 et licencié au club depuis septembre 2015)

dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2019 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de 360.000 € (90.000*4 = 360.000 €)

Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit :

$$\frac{[20.000*24+20.000]}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$$

24

Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de 360.000+250.000 = 610.000 €

Exemple 4 :

Un joueur (né en mai 1999 et licencié au club depuis le mois de juillet 2011) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2014 par son club formateur (club A en catégorie 2B).

Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 30.000 € [(10.000*3) = 30.000 €]

Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2017 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).

Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € [(10.000*1) + (90 000*2) = 190.000 €]

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :

$$\text{club A : } 27\,273 \text{ euros } [(30\,000/220\,000) * 200\,000]$$

$$\text{club B : } 172\,227 \text{ euros } [(190\,000/220\,000) * 200\,000]$$

La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2009.

Concernant la situation spécifique des joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif

adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est par ailleurs annexé à la présente CCNMF (ANNEXE 6).

Article 262.

PROPOSITIONS DE CONTRAT

Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation le 30 avril au plus tard, conformément au modèle disponible dans isyFoot. La réponse du joueur devra être notifiée au club dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition.

Dans l'hypothèse d'une réponse positive du joueur, la proposition du club est irrévocable et doit être suivie d'effet avant la fin de la période de mutations estivale de la même année.

Dans l'hypothèse d'une réponse négative, d'une absence de réponse du joueur ou d'un refus après acceptation de celui-ci, de signature d'un contrat qui lui est proposé dans le respect des dispositions ci-dessus, sa situation sera réglée conformément aux dispositions de l'article 261-2.

Article 263.

PROPOSITIONS DE CONTRAT AUX JEUNES JOUEURS

1. Lorsqu'un joueur n'a pas l'âge requis pour signer un contrat d'aspirant ou d'apprenti :

- Le club devra, avant le 30 avril au plus tard précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat, lui proposer, et/ou à son représentant légal s'il est mineur, un contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dont la copie sera adressée à la LFP.
- À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation le joueur sera libre de signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne puisse lui être réclamée.
- Si le joueur refuse de signer le contrat proposé il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1^{er} janvier 2004 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix. Toutefois s'il était sous convention de formation homologuée par le service juridique ou la commission juridique de la LFP il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

Afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est annexé à la présente CCNMF (ANNEXE 6).

Article 264.

RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DES CONTRATS

Quelle qu'en soit la durée, un contrat peut, à tout moment, être résilié avec l'accord des parties, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Une fois renseigné de façon à permettre son authentification, l'avenant de résiliation doit être soumis dans les cinq jours à la LFP pour homologation.

Le joueur pourra, au cours de la saison qui verra la résiliation de son contrat, quitter les rangs de cette catégorie pour recouvrer sa qualité d'amateur. Il sera requalifié selon les dispositions des règlements généraux de la FFF.

Lorsque cette résiliation, dans le cas particulier des joueurs professionnels, se situe pendant la période officielle des mutations en vue de la signature d'un nouveau contrat dans un autre club, l'accord des trois parties concernées est nécessaire. Cette résiliation donne lieu au versement par le club nouveau au club quitté d'une indemnité de mutation, dont le montant est fixé de gré à gré entre les deux clubs. Un avis de mutation définitive est alors établi dans isyFoot puis soumis à la LFP pour homologation.

Article 265.

RÉSILIATION UNILATÉRALE

1. Le contrat de joueur s'exécute conformément aux dispositions du Code du travail.

Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

Conformément aux dispositions du Code du travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non conciliation dans un délai de dix jours partant de la date de la réception de la notification de la décision de la commission juridique, le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel.

2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les deux cas suivants :

- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 259 ci-dessus ;
- rupture du contrat à l'initiative du club.

Si ces deux cas surviennent après la date limite de qualification et deux mois avant la fin de la saison des championnats de football professionnel, la FFF

et la LFP prendront toutes les dispositions pour autoriser, par dérogation pendant une période d'un mois, le joueur ainsi libre à signer immédiatement un contrat dans le club de son choix sous réserve que celui-ci soit à jour de ses cotisations, charges sociales, fiscales et réglementaires et de l'avis favorable de la direction nationale du contrôle de gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Non-exécution des contrats par suite de la relégation du club en Championnat National 1.

Si le club renonce à la faculté de conserver le statut professionnel, la situation des joueurs sous contrat est réglée comme suit :

- ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire égale à 3/12^e des rémunérations brutes totales versées au cours des 12 mois précédents et sont immédiatement libres de signer un contrat dans un autre club ;
- s'ils ne trouvent pas d'emploi, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues à cet effet par les lois sociales.

Article 266.

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. Mutations temporaires entre clubs professionnels

Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaires ou élites sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable.

Seuls les clubs disposant du statut professionnel peuvent procéder à de telles mutations. Un club ne peut accueillir qu'un maximum de cinq joueurs mutés à titre temporaire.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire que sept de ses joueurs licenciés.

2. Mutations temporaires en faveur de clubs évoluant en National 1 ou en National 2

Les clubs professionnels peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs évoluant en National 1 ou en National 2 dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral des Règlements généraux de la FFF et dans le respect des limitations posées au paragraphe 1.

3. Dispositions communes

Seuls les joueurs déjà licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement ou ceux ayant déjà été mutés temporairement par ce club lors de la saison précédente pourront faire l'objet de mutations temporaires. Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire qu'un maximum de deux joueurs dans le même club.

Les mutations temporaires sont effectuées à titre gratuit.

Les dossiers de mutations sont adressés au service juridique de la Ligue de football professionnel dans les conditions prévues aux articles 201 et 204 du règlement administratif de la LFP. Ils sont soumis aux mêmes règles que les dossiers de mutations définitives.

Article 267.

INAPTITUDE PHYSIQUE

Conformément au Code du Travail, l'inaptitude physique du joueur ne peut être constatée que par le médecin du travail selon la procédure décrite dans ce même code.

Dès cette constatation, le joueur ne sera plus comptabilisé dans les effectifs sportifs du club pour le calcul des quotas des réglementations sportives.

Que celle-ci résulte de maladie professionnelle ou non, d'accident de travail ou non, le joueur bénéficiera de son salaire brut mensuel fixe pendant un mois à compter de la constatation par le médecin du travail de son inaptitude définitive à la pratique du football professionnel.

Article 268.

SIGNATURE ANTICIPÉE D'UN PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Le joueur ayant été titulaire pour son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants et amateurs) à l'occasion de 15 rencontres officielles de Ligue 1 Conforama ou 20 rencontres officielles de Domino's Ligue 2 depuis le début de son engagement contractuel, quel que soit son statut, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.

La prise d'effet de ce premier contrat professionnel est immédiate si le 15^{ème} match en Ligue 1 Conforama ou 20^{ème} match en Domino's Ligue 2 intervient avant le 31 décembre de la saison en cours. Elle est reportée au 1^{er} juillet de la saison suivante s'il intervient postérieurement au 31 décembre.

La demande du joueur doit être adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans les quinze jours après la rencontre constituant le 15^{ème} match en Ligue 1 Conforama ou 20^{ème} match en Domino's Ligue 2.

Le club doit communiquer sa décision au joueur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre du joueur (cachet de la poste faisant foi).

A défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation, le joueur sera libre de tout engagement conformément au paragraphe 1. de l'article 261 concernant «l'expiration normale des contrats de joueurs en formation».

Article 269.

CURSUS DES JOUEURS EN FORMATION

Le cursus d'un joueur en formation est qualifié d'élite s'il justifie, au cours de son engagement contractuel, de :

- 3 sélections nationales officielles (UEFA ou FIFA conformément à l'Annexe Générale n° 3) ou ;
- 12 participations à des rencontres officielles de l'équipe première de son club. Dans ce cas, la rémunération du joueur est fixée, conformément aux dispositions de l'annexe générale n° 1, dans le mois qui suit la réalisation d'une des conditions fixées ci-dessus.

Article 270.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout club autorisé doit soumettre à l'enregistrement de la commission juridique son règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions applicables à chacun des statuts de joueur, ces documents devant respecter les dispositions de la législation du travail et de la CCNMF.

Article 271.

CONTENTIEUX

Tous les litiges entre clubs et joueurs, notamment ceux relatifs à la durée et aux obligations réciproques qui découlent du contrat, sont de la compétence de la commission juridique : cette commission peut également se saisir directement de toutes les irrégularités commises par les joueurs ou par les clubs en contravention avec les dispositions des différents statuts de joueurs.

Cette commission devra tenir compte, dans le cas particulier des joueurs apprentis, des règles particulières à l'apprentissage.

Article 272.

QUALIFICATION

Les joueurs en formation sont considérés comme amateurs quand ils participent aux épreuves régionales et à celles réservées à leur catégorie d'âge.

Le joueur, en vue de prendre part exclusivement aux matches du Championnat de football professionnel de Ligue 1 Conforama et de Domino's Ligue 2, acquiert sa qualification dans les conditions précisées au règlement administratif.

Les délais de qualification, en ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, restent ceux prévus par les règlements généraux ou les règlements des épreuves auxquelles il prendrait part.

Article 273.

JURIDICTION

Le joueur en formation opérant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP, sauf en ce qui concerne les litiges sportifs pouvant survenir lorsqu'il exerce son activité dans les rangs amateurs.

Article 274.

RÉSIDENCE

Le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective à une distance maximum de 50 km du siège du club, sauf autorisation écrite de ce dernier enregistrée par la commission juridique.

Article 275.

EXÉCUTION DU CONTRAT

Sauf application de dispositions particulières, le contrat doit être exécuté pour toute sa durée dans le même club.

Article 276.

ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIE

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

Article 277.

DÉMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DES MUTATIONS

Le club qui s'assure les services d'un joueur prend dans tous les cas à sa charge les frais de déménagement.

Dans le cas d'une mutation temporaire, les frais sont, sauf accord entre les clubs figurant sur l'avis de mutation, à la charge du club dans lequel le joueur a été muté temporairement (à l'aller comme au retour).

Article 278.

PRATIQUES À RISQUES

En dehors des matches ou de l'entraînement, il est interdit à un joueur de pratiquer le football, de monter à cheval, de faire du ski, de prendre place dans un avion de tourisme et de pratiquer tous autres sports (telle la pêche sous-marine) sans l'autorisation du président du club après avis de l'entraîneur.

En cas de manquement à cette disposition, le club devra saisir la commission juridique de la LFP.

Article 279.

VOLUME HEBDOMADAIRE D'ENTRAÎNEMENT POUR LES JOUEURS EN FORMATION

Le volume hebdomadaire d'entraînement est fixé par le cahier des charges des centres de formation agréé par le ministre chargé des sports.

Article 280.

ACTIONS PUBLICITAIRES

a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la CCNMF pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec chacun de ces organismes et définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

b) Par la signature de son contrat de travail et par voie d'avenant spécifique, le joueur donne à son club l'autorisation d'utiliser à son profit son image et/ou son nom reproduits d'une manière collective et individuelle sous réserve que 5 joueurs au moins de l'effectif soient exploités d'une manière rigoureusement identique. En deçà de cette limite, l'utilisation individuelle de chaque joueur devra avoir obtenu un accord spécifique pour chaque opération.

Ces actions peuvent concerner notamment l'utilisation des équipements sportifs (chaussures, bas, shorts, maillots de football de compétition et d'entraînement, gants et casquettes de gardien, survêtements de sport et de pluie, sacs de sport) et la promotion des partenaires du club.

À compter du 1^{er} juillet 1998, les joueurs peuvent utiliser librement chaussures et gants de gardien de la marque de leur choix.

À titre transitoire, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'au terme des contrats en cours signés par les clubs avec des équipementiers et communiqués à la LFP avant le 30 juin 1997.

c) Le joueur peut faire réaliser à son profit des actions publicitaires sur son image et/ou son nom, sans les équipements et marques du club, mais avec la possibilité de la mention du nom de son club.

Ces actions ne doivent pas entrer directement ou indirectement en concurrence avec les inscriptions publicitaires figurant sur les équipements officiels du championnat, des Coupes d'Europe.

Elles doivent être communiquées au club pour information.

d) L'édition, la reproduction ou l'utilisation de l'image individuelle et collective

de joueurs professionnels évoluant en France et regroupant simultanément plusieurs joueurs de plusieurs clubs, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord et au profit de l'UNFP. Ces réalisations pourront faire état de symboles et marques des clubs (nom, écusson, etc.) dont les joueurs sont issus.

e) L'exploitation collective des différents droits ci-dessus pourra être confiée en partie ou en totalité à la LFP pour une exploitation centralisée.

A cet effet, des conventions pourront être établies avec les organismes représentatifs des différentes familles du football, signataires de la CCNMF, agissant pour le compte de leurs mandants.

Ces conventions de durée limitée reconductible fixeront les modalités d'exploitation et de répartition des produits financiers aux divers ayants-droit.

Article 281. à 299.

RÉSERVÉS

Les articles 281 à 299 sont réservés.

SOUS-TITRE 2 : STATUTS DES JOUEURS EN FORMATION

CHAPITRE 1 - STATUT DU JOUEUR APPRENTI

Article 300.

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur apprenti est un jeune footballeur qui après avoir satisfait à l'obligation scolaire reçoit une formation générale, théorique et pratique le préparant à une carrière de joueur professionnel, assurée, d'une part, dans un centre de formation du football agréé et d'autre part, dans un centre de formation d'apprentis relevant des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

2. La formation de l'apprenti fait l'objet d'un contrat d'une durée de deux ans.

3. Défini comme un contrat de travail de type particulier, le contrat d'apprentissage fait de son titulaire un salarié du club auquel s'appliquent

par conséquent les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans celui-ci pour les autres salariés (rémunérations, durée du travail, congés payés, etc.) sous réserve du respect des obligations particulières à l'apprentissage.

4. Tout joueur qui ne possède pas une licence d'apprenti ne peut se prévaloir des dispositions générales du présent statut.

5. Tout club autorisé qui aurait fait signer un contrat d'apprentissage à un joueur sans délivrance d'une licence d'apprenti ne sera pas en droit d'exiger de ce joueur, à l'expiration normale de son contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat de stagiaire. Le joueur pourra régler sa situation dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 261 de la présente charte.

Article 301.

DÉFINITION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat du joueur apprenti est celui par lequel un club à section professionnelle s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète à un jeune footballeur qui s'oblige en retour à travailler pour ce club pendant la durée du contrat.

Conclusion du contrat de joueur apprenti

Article 302.

DURÉE D'ENGAGEMENT

La durée du contrat d'apprentissage est de deux ans, elle correspond à la durée des cours dispensés par le centre de formation d'apprentis. En tout état de cause, la date d'expiration du contrat doit survenir au 30 juin de la dernière saison sportive prévue au contrat.

Article 303.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La date du début de l'apprentissage est fixée par le contrat.

Cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti.

En outre, le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat d'apprenti dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'apprenti suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

En application de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur apprenti est dispensée du cachet "Mutation".

Article 304.

CONDITIONS D'ÂGE ET CAPACITÉ DES CONTRACTANTS

- Pour l'apprenti :

1. Tout joueur libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence de joueur apprenti.

2. Toutefois, un joueur âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence d'apprenti, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. S'agissant des contrats signés en application de l'article 222 du Règlement administratif de la LFP, ils seront homologués, à titre dérogatoire, par le service juridique ou la Commission juridique de la LFP mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation.

La première saison qu'il effectue dans le cadre de cet engagement prématuré est alors qualifiée d'année préparatoire.

- Pour le club :

3. Le club doit avoir fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lui reconnaissant la qualité de Maître d'apprentissage.

Article 305.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur apprenti ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé. Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'apprenti dans un club pourvu d'un tel centre, sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

Article 306.

CONDITIONS DE FORME

Le contrat d'apprentissage fait l'objet d'un écrit sous seing privé établi en trois exemplaires originaux. Chacun des exemplaires originaux doit être signé par un représentant du club dûment mandaté, par l'apprenti et par le représentant légal de ce dernier. Une copie de l'original du contrat d'apprentissage accompagnée de la fiche d'engagement de joueur apprenti

signée par les parties est adressée par le club dans le délai de quinze jours après sa signature, par lettre recommandée à la LFP à l'attention de la commission juridique ou par téléchargement sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, pour homologation.

Article 307.

PROCÉDURE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION

1. Le club fait viser les trois exemplaires originaux du contrat par le directeur du centre de formation d'apprentis qui les transmet à la direction départementale du travail. Le contrat doit être accompagné de pièces justificatives : certificat médical et agrément de l'employeur ou pièce attestant du dépôt de la demande. Les originaux du contrat doivent parvenir au service chargé de l'enseignement au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de début de l'apprentissage après que le contrat du joueur ait été homologué par la commission juridique.

2. La non-réponse de l'administration compétente à la demande d'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat a valeur d'acceptation, l'enregistrement est de droit.

3. Si le contrat ne satisfait pas aux conditions requises, une décision motivée de refus d'enregistrement est adressée aux parties, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'enregistrement par l'administration compétente fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La LFP doit être avisée par l'une des parties de ce refus dans les huit jours de sa notification.

4. En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil des prud'hommes ou, à défaut, le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.

5. Si la validité du contrat d'apprentissage n'est pas reconnue, les contractants peuvent présenter un contrat d'aspirant à l'homologation du service juridique de la LFP.

Article 308.

EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat d'apprenti sont considérés comme période d'essai.

Durant ces deux premiers mois, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation ".

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins

d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

Article 309.

OBLIGATION DU JOUEUR APPRENTI

L'apprenti s'oblige à travailler pour le club pendant la durée du contrat, ce travail devant être en relation directe avec la profession de footballeur. Il est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par le club dans la limite de l'horaire de travail applicable.

Article 310.

SUIVI DE LA FORMATION

L'apprenti doit suivre les enseignements et activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis, le temps consacré à cette formation étant compté comme temps de travail.

Obligations de l'employeur

Article 311.

INSCRIPTION DANS UN CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Le club doit inscrire l'apprenti à un centre de formation d'apprentis habilité et s'engager à lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par ce centre.

Article 312.

CENTRE DE FORMATION DU FOOTBALL

Le club doit assurer la formation pratique de l'apprenti dans le centre de formation du football suivant une progression annuelle arrêtée avec le centre de formation d'apprentis et sans jamais employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Article 313.

CAP DES MÉTIERS DU FOOTBALL

Le club doit inscrire l'apprenti à l'examen du CAP des Métiers du football.

Article 314.

INSPECTEUR D'APPRENTISSAGE

Le club doit recevoir les inspecteurs de l'apprentissage chargés du contrôle de la formation donnée aux apprentis.

Article 315. à 349.

RÉSERVÉS

Les articles 315 à 349 sont réservés.

CHAPITRE 2 - STATUT DU JOUEUR ASPIRANT

Article 350.

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur aspirant est un jeune footballeur qui prépare la carrière de joueur professionnel dans un centre de formation du football agréé.

2. La qualité d'aspirant peut être retirée à tout moment de la saison par la commission nationale paritaire de la CCNMF si le joueur ne remplit pas les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Le joueur est alors libre de tout engagement avec le club.

Il peut alors signer une licence amateur dans les conditions prévues aux règlements généraux de la FFF.

Article 351.

DÉFINITION DU CONTRAT DU JOUEUR ASPIRANT

Le contrat du joueur aspirant est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique complète puis continue, en vue de son éventuelle reconversion, à un joueur s'obligeant en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Conclusion du contrat d'aspirant

Article 352.

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Tout joueur, libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ans ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat de joueur aspirant.

2. Toutefois un joueur, âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat de joueur aspirant, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. S'agissant des contrats signés en application de l'article 222 du Règlement administratif de la LFP, ils seront homologués, à titre dérogatoire, par le service juridique ou la Commission juridique de la LFP mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions

réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation.

3. La période de formation du joueur aspirant s'étend sur :

- 3 saisons pour le joueur visé à l'alinéa 2 du présent article ;
- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Article 353.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat aspirant dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'aspirant suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

En application de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur aspirant est dispensée du cachet "Mutation".

Article 354.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur aspirant ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'aspirant dans un club pourvu d'un tel centre sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

Exécution du contrat d'aspirant

Article 355.

RÉSERVÉ

L'article 355 est réservé.

Article 356.

OBLIGATIONS DU JOUEUR ASPIRANT

Le joueur aspirant doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre de formation, à la préparation de sa carrière de joueur professionnel ainsi qu'à sa formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Le joueur accepte toutes les obligations liées à son statut.

Article 357. à 399.

RÉSERVÉS

Les articles 357 à 399 sont réservés.

CHAPITRE 3 - STATUT DU JOUEUR STAGIAIRE

Article 400.

DÉFINITION DU CONTRAT STAGIAIRE

Le contrat de joueur stagiaire correspond, soit à la poursuite d'une formation professionnelle commencée par le contrat de joueur apprenti ou d'aspirant, soit au début d'une telle formation pour accéder au professionnalisme.

Conclusion du contrat stagiaire

Article 401.

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.
2. Le joueur sous contrat apprenti ou aspirant dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration normale et qui est âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat stagiaire s'exécute.
3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 17 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de stagiaire dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat de stagiaire suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence stagiaire.

4. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente CCNMF.

Article 402.

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :

- 3 saisons pour le joueur âgé de moins de 18 ans* ;
- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Exécution du contrat stagiaire

Article 403.

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. Mutation temporaire entre clubs professionnels titulaires d'un centre de formation agréé

Les clubs professionnels titulaires d'un centre de formation agréé sont autorisés à procéder, entre eux, à titre gratuit, à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année.

2. Mutation temporaire en faveur de clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé

Les clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé peuvent bénéficier de mutations temporaires de joueurs stagiaires ou Elite en formation uniquement dans les conditions fixées à l'article 108 de la CCNMF.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.

3. Mutation temporaire en faveur de clubs participant au championnat National 1 ou en National 2

Les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs évoluant en championnat National 1 ou en National 2 à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.

S'agissant des mutations temporaires en faveur des clubs de National 2, elles ne sont toutefois autorisées que si l'équipe réserve du club d'origine évolue dans une division inférieure.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF. Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale n° 1.

Article 404.

OBLIGATIONS DU JOUEUR STAGIAIRE

Le joueur stagiaire a l'obligation de répondre présent à toutes convocations et de suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de son stage.

Article 405.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club de signer avec l'accord du joueur un contrat stagiaire de trois saisons il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-2.

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur apprenti ou aspirant d'un contrat stagiaire de trois saisons conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-3.

Article 406. à 456.

RÉSERVÉS

Les articles 406 à 456 sont réservés.

SOUS-TITRE 3 : STATUT DU JOUEUR ÉLITE

Préambule

Les articles 457 à 463 ci-après sont valables uniquement pour la saison 2003 / 2004.

Ils se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année pour autant que pourront s'appliquer les dispositions et les restrictions mises en place concernant les joueurs non ressortissants de l'UE.

Les joueurs de pays bénéficiant d'accords d'association avec l'UE doivent au moins disposer d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

Et pour tout joueur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation du contrat est subordonnée au respect des procédures d'admission, de régularisation et d'autorisation de travail selon les dispositions du Code du travail.

En conséquence, l'UCPF, l'UNFP et l'UNECATEF s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics (ministère des sports, de l'emploi...) afin de faire entériner de manière formelle les dispositions ci-dessus.

Article 457.

DÉFINITION DU CONTRAT ÉLITE

Le contrat élite est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à achever pendant deux saisons maximum une formation professionnelle méthodique et complète au profit du joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle, puis, de manière indivisible, à l'engager pour une durée de trois saisons correspondant au premier contrat professionnel.

En contrepartie, le joueur s'oblige à respecter scrupuleusement son engagement dans les conditions et pendant un temps définis au présent statut.

Conclusion du contrat élite

Article 458.

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.

2. Le joueur amateur sous convention de formation.
3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.
4. Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, proposer la signature d'un contrat élite au joueur stagiaire. Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de joueur élite dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).
Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat élite suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.
Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence élite.
5. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente convention collective.

Article 459.

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat élite est conclu pour une durée de :

- 5 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* (comprenant 2 saisons de formation puis 3 saisons de joueur professionnel) ;
- 4 saisons pour le joueur âgé de moins de 20 ans* (comprenant 1 saison de formation puis 3 saisons de joueur professionnel).

*Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Exécution du contrat élite

Article 460.

JOUEUR EN FORMATION

1. Pendant les deux saisons (ou la saison) de formation effectuées sous statut élite, le joueur doit disposer d'une convention de formation. Au terme de celle-ci, le contrat élite n'est plus comptabilisé dans l'effectif du centre de formation.
2. Les mutations temporaires sont réglées selon les dispositions prévues à l'article 403 (Chapitre 3 – statut stagiaire) de la présente CCNMF.

Article 461.

JOUEUR EN "PROFESSIONNEL"

A l'issue de la formation du joueur, l'exécution des 3 saisons professionnelles s'effectue selon les dispositions prévues au Sous-Titre IV – statut du joueur professionnel.

Dispositions particulières

Article 462.

MUTATION DÉFINITIVE

Pendant les deux saisons ou la saison de formation, aucune mutation définitive n'est autorisée pour le joueur sous statut élite.

Article 463.

PROLONGATION

Tout contrat élite peut être prolongé (par la signature d'un contrat professionnel s'y substituant) au plus tôt six mois après le début de la première saison sous statut professionnel.

Article 464. à 499.

Les articles 464 à 499 sont réservés.

SOUS-TITRE 4 : STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Article 500.

STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession.

Un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Toutefois, les joueurs ayant été sous contrat de formation, peuvent, quel que soit leur âge, signer un contrat professionnel en faveur :

- d'un club professionnel doté d'un centre de formation agréé,
- d'un club professionnel sans centre de formation agréé dans les conditions fixées à l'article 108.

Conclusion du contrat professionnel

Article 501.

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.

2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1er janvier de cette première saison d'exécution.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

La situation du joueur sera alors réglée suivant les dispositions identiques à celles figurant à l'article 261.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 de l'annexe générale n° 1 de la présente CCNMF.

3-a. Le joueur issu directement des rangs amateurs ou le joueur venant de l'étranger, âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, est autorisé à signer un premier contrat professionnel d'une durée fixée librement entre les parties, sans toutefois pouvoir être inférieure à une saison.

3-b. Toutefois, le club peut proposer au joueur issu directement des rangs amateurs âgé de 20 ans au moins et de 21 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, un engagement contractuel d'une durée suivante :

- Pour le joueur de moins de 21 ans* :
 - Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle de deux saisons,
 - Un contrat de deux saisons avec une prolongation éventuelle d'une saison,
- Pour le joueur de moins de 22 ans* :
 - Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle d'une saison, Ces prolongations sont encadrées par les mêmes règles que celles prévues au 2. du présent article.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 c) de l'annexe générale n°1 de la présente CCNMF.

* Au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

3-c. Le joueur reclassé amateur au sein du club où il a été sous contrat de formation doit, s'il signe son premier contrat professionnel avec ce même club, s'engager pour une durée de trois saisons lorsque la signature de son contrat professionnel intervient dans l'année suivant son reclassement.

Si la signature du contrat professionnel intervient plus d'un an après le reclassement du joueur, la durée de ce contrat peut être convenue librement entre les parties.

4. Tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.

5. Les contrats suivant le premier contrat professionnel sont fixés pour une saison minimum.

Article 501. bis

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL FAISANT SUITE AU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur stagiaire (sous contrat de trois saisons) d'un contrat professionnel conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur pour son premier contrat professionnel les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 759 d).

Article 502.

SIGNATURE PRÉMATURÉE

Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, signer un premier contrat professionnel d'une durée maximale de 3 saisons avec un joueur apprenti, aspirant, stagiaire.

Article 503.

RÉSERVÉ

L'article 503 est réservé.

Mutations

Article 504.

MUTATIONS TEMPORAIRES

Des mutations temporaires, valables une seule saison pour un même joueur, sont autorisées entre clubs professionnels à quelque division qu'ils appartiennent.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention de mutation selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Ces documents sont créés par le club prêteur dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. A tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.

La rémunération dont bénéficie le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la FIFA un joueur peut être prêté à un club étranger.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'une convention de mutation signée par les deux clubs et le joueur et d'un avenant de suspension des

effets du contrat du joueur pendant la période du prêt. Ces documents sont établis par le club prêteur puis soumis à la LFP pour homologation.

Les clubs indépendants du Championnat National 1 et les clubs amateurs de National 2 peuvent en outre bénéficier de mutations temporaires de joueurs professionnels dans les conditions mentionnées au sein de l'article 266.

Article 505.

MUTATIONS DEFINITIVES

Lorsqu'un joueur en cours de contrat est muté, le nouveau club prend, dans tous les cas, à sa charge son salaire à compter de la date d'effet du nouveau contrat. Un joueur en fin de contrat au 30 juin doit bénéficier de ses congés légaux conformément aux dispositions de l'article 259. S'il signe un nouveau contrat, le club qui s'attache ses services prend en charge le salaire du joueur au plus tard dès la date de la signature de ce contrat.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation définitive auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Simultanément, le club quitté et le joueur signent un avenant de résiliation.

Un contrat est ensuite établi par le nouveau club.

Par ailleurs, lorsqu'un joueur en cours de contrat fédéral est muté vers un club professionnel, cette mutation doit respecter les conditions définies dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Article 506.

MUTATIONS DANS UN CLUB ÉTRANGER

Lorsqu'un joueur français ou étranger sous contrat signe un contrat pour un club étranger, le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de gré à gré.

La FFF ne délivrera la lettre de sortie qu'après avis favorable de la LFP dans les conditions prévues à l'article 215 du règlement administratif de la LFP.

Obligations consécutives aux rémunérations

Article 507.

GESTION DE L'EFFECTIF

1. Principe de gestion et reprise d'entraînement

L'organisation de la préparation et des conditions d'entraînement des joueurs pour les manifestations sportives conformément aux programmes des compétitions ainsi que la participation d'un joueur à toute compétition relève du pouvoir de direction de l'employeur conformément au statut des entraîneurs de football.

Tout joueur pourra ainsi être amené à disputer des compétitions avec toute équipe du club dans le respect des règlements de la FFF et la LFP.

En revanche, sauf raison médicale, le club ne saurait maintenir aucun joueur sous contrat professionnel, sous réserve des dispositions prévues au 2. ci-dessous, à l'écart du dispositif mis en place au sein du club pour la préparation et l'entraînement collectif des joueurs professionnels ou élites (concernant les 3 dernières années de leur contrat pour ces derniers).

Sauf accord des parties, la date de reprise de l'entraînement doit être commune pour tous les joueurs sous contrat professionnel à l'exception des joueurs âgés de moins de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours.

2. Groupes d'entraînements

2.1 Du 1^{er} juillet au 2 septembre :

Aucune contrainte dans la gestion de l'effectif n'est imposée aux clubs durant cette période hormis celle de permettre à tous les joueurs sous contrat professionnel de bénéficier des conditions de préparation et d'entraînement suivantes :

- L'accès aux vestiaires éventuellement différents mais de qualité identique ;
- La fourniture des équipements prévus pour tous les joueurs professionnels ;
- L'accès aux soins médicaux éventuellement différents mais de qualité identique ;
- L'accès à des infrastructures d'entraînement différentes mais de qualité identique ;
- Des horaires d'entraînement compatibles avec les autres conditions de préparation et d'entraînement du groupe principal des professionnels ainsi que respectueuses de la santé des joueurs ;
- L'accès à des entraînements encadrés par un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral sous le contrôle de l'entraîneur du club titulaire du BEPF ou du BEFF.

2.2 Du 3 septembre au 30 juin :

Les clubs doivent permettre aux joueurs sous contrat professionnel de participer aux entraînements collectifs avec le ou les groupes de joueurs composant le ou les groupes professionnels et aux entraînements individuels.

Les clubs doivent donner à leurs joueurs professionnels sous contrat les moyens de s'entraîner pour leur permettre d'atteindre ou de conserver un niveau de condition physique suffisante à la pratique du football professionnel en compétition.

Dans l'hypothèse où un second groupe d'entraînement serait constitué, il doit être composé d'un minimum de 10 joueurs sous contrat professionnel, élite ou stagiaire pour les clubs de Ligue 1 Conforama et de 8 joueurs sous contrat professionnel, élite ou stagiaire pour les clubs de Domino's Ligue 2. Les conditions de préparation et d'entraînement des joueurs professionnels

de ce second groupe doivent être les suivantes :

- L'accès aux vestiaires éventuellement différents mais de qualité identique ;
- La fourniture des équipements prévus pour tous les joueurs professionnels ;
- L'accès aux soins médicaux éventuellement différents mais de qualité identique ;
- L'accès à des infrastructures d'entraînement différentes mais de qualité identique ;
- Des horaires d'entraînement compatibles avec les autres conditions de préparation et d'entraînement du groupe principal des professionnels ainsi que respectueuses de la santé des joueurs ;
- L'accès à des entraînements encadrés par un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral sous le contrôle de l'entraîneur du club titulaire du BEPF ou du BEFF.

La mise à disposition de tout joueur sous contrat professionnel dans le 2^{ème} groupe d'entraînement, selon les critères et conditions définis ci-dessus, doit s'effectuer de manière temporaire pour des motifs exclusivement sportifs liés à la gestion de l'effectif.

Elle ne doit en aucun cas se prolonger de manière régulière, permanente et définitive s'apparentant à une mise à l'écart du joueur contraire à l'esprit du texte et du contrat de travail du footballeur professionnel.

Il est entendu que dans l'hypothèse où les installations sportives du club se trouvent sur un seul site, le second groupe d'entraînement devra s'entraîner nécessairement sur ce même site.

Les clubs ne disposant pas d'un site unique d'entraînement pour l'effectif professionnel devront demander une dérogation à la sous-Commission de dérogation de la CCNMF s'ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un second groupe d'entraînement dans les conditions ci-dessus et ce, pour application après le 2 septembre de la saison.

Cette dérogation sera accordée pour une durée indéterminée, sous réserve que le lieu géographique de ce second site et ses conditions de fonctionnement ayant permis l'octroi de cette dérogation ne soient pas modifiés. De plus, l'étude de la demande de dérogation se fera simplement au regard du respect ou non des sept critères de conditions de préparation et d'entraînement des joueurs professionnels de ce second groupe définis au présent article et ce, sans qu'aucun autre élément de quelque nature que ce soit ne puisse être pris en compte. Il appartient au club faisant la demande de dérogation de démontrer que son second site respecte les conditions définies ci-dessus.

3. Contentieux

Toute contravention ou inobservation de ces conditions cumulatives

d'entraînement entraînant un litige sera traitée par la commission juridique de la LFP. Dans l'hypothèse où la commission juridique considérerait que ces conditions cumulatives n'ont pas été respectées, le joueur devra être réintégré dans le premier groupe d'entraînement.

Article 508.

DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les joueurs professionnels jouissent des droits que leur accorde l'ensemble des dispositions du Code du travail et de la législation sociale.

Article 509.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le joueur titulaire d'un contrat professionnel est inscrit d'office à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels.

Les modalités de fonctionnement de cette caisse sont fixées en annexe n° 2 du titre III de la CCNMF.

Article 510.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les clubs sont tenus de faire bénéficier les joueurs des garanties prévues par la loi.

Article 511.

OBLIGATIONS DU JOUEUR

1. Le règlement du salaire mensuel fixe oblige le joueur professionnel à répondre présent à toutes les convocations et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa profession.

2. Le joueur professionnel doit se mettre à la disposition des centres scolaires et universitaires sur simple demande de son club en vue d'y effectuer des démonstrations destinées à l'initiation du football.

Organisation professionnelle et sociale

Article 512.

DÉFINITION DE LA MANIFESTATION DE GALA

Chaque année est organisée, avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP, une manifestation de gala au profit de l'UNFP.

Cette manifestation est inscrite au calendrier général de la saison au même titre et dans les mêmes conditions que les autres rencontres internationales prévues par le calendrier.

Les modalités d'organisation de cette manifestation sont fixées en annexe n° 3 du Titre III de la CCNMF.

Pour le cas où cette manifestation ne pourrait être réalisée par décision de la FFF ou de la LFP, notamment en raison d'un calendrier trop chargé, l'UNFP se verrait attribuer une indemnité dont le montant, fixé à l'annexe n° 3 du Titre III paragraphe 3 de l'article 633, serait garanti solidairement et conjointement par la FFF et la LFP.

Article 513.

DROIT SYNDICAL

Les clubs autorisés s'engagent à faciliter la participation des joueurs délégués ou suppléants aux commissions prévues au Titre I de la CCNMF ainsi que des membres du comité directeur de l'UNFP aux réunions auxquelles ils sont convoqués, sous réserve que ne soient pas perturbés l'entraînement du joueur et la préparation des rencontres.

Formation et reconversion des joueurs professionnels

Article 514.

ENGAGEMENT DES CLUBS

Sous l'égide de la FFF, de la LFP, de l'UNFP et de l'UNECATEF, les clubs autorisés s'engagent à préparer et mettre en œuvre la promotion sociale et la reconversion des joueurs de football professionnels, soit en les aidant à acquérir une formation parallèle, soit en leur permettant de parfaire et compléter des connaissances déjà possédées, soit en assurant leur reclassement ou leur reconversion.

Article 515.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Dans les limites inhérentes à l'exercice de son activité professionnelle, tout joueur bénéficie des dispositions légales relatives à la formation professionnelle et continue.

Article 516.

OBLIGATION DES CLUBS EN MATIÈRE DE FORMATION

La formation professionnelle permanente constitue une obligation pour le club. Elle permet aux joueurs de football professionnels de favoriser leur promotion sociale par l'accès à différents niveaux de culture et de qualification professionnelle.

Article 517.

CONGÉ INDIVIDUEL FORMATION

Dans le cadre du congé individuel formation et de la formation professionnelle continue, tout club doit réserver sur la durée de travail hebdomadaire de chaque joueur, en dehors du temps consacré à l'entraînement, soit six heures, soit deux demi-journées, au moins qui seront consacrées à la formation professionnelle.

Article 518.

AIDE À LA RECONVERSION

Tout joueur professionnel doit pouvoir recevoir l'assurance d'être aidé dans sa reconversion.

Aussi, dans le but d'assurer à ceux-ci l'emploi qui doit être réservé à l'élite qu'ils constituent, la FFF, la LFP, l'UNFP et l'UNECATEF, la commission nationale paritaire de l'emploi, chacun de ces organismes ou Europ Sports Reconversion s'attachent :

- 1) à permettre aux joueurs sans emploi de trouver, en cours ou en fin de carrière, une nouvelle situation aussi bien dans les métiers du football que dans des professions annexes, parallèles ou même de nature différente ;
- 2) à favoriser une large diffusion de demandes d'emploi ;
- 3) à étudier l'évolution de l'emploi dans la profession et à examiner toute solution permettant de prévenir une crise de l'emploi ;
- 4) à participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement, de réadaptation professionnelle existants ou à créer ;
- 5) à rechercher les moyens propres à assurer le plein emploi, l'adaptation et le développement de la profession et à formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles ;
- 6) à établir les liaisons nécessaires avec les administrations, commissions et organismes officiels ayant des attributions en matière d'emploi, tels que notamment l'Agence nationale pour l'emploi ;
- 7) à donner une priorité d'emploi dans les métiers du football dont les statuts font l'objet de la convention collective.

A cet effet, la LFP s'engage, avec la caution de la FFF, à compter de la saison 2018/2019 à verser à l'UNFP, chaque saison sportive, un pourcentage calculé sur la Recette Commerciale nette hors taxes selon les modalités suivantes :

- La Recette Commerciale nette hors taxes s'entend du montant des produits tirés de la commercialisation des Droits Audiovisuels (retransmissions TV, radios, son, images de matches sur tous supports, OTT, mobiles, etc.) et des recettes publicitaires, promotionnelles ou commerciales obtenues par la LFP redistribuées aux clubs professionnels de Ligue 1, Ligue 2 et National tels que publiés dans les comptes approuvés de la LFP.
- Sur la tranche jusqu'à 750 millions d'euros de Recette Commerciale nette

hors taxes : application d'un pourcentage de 1,09 % HT.

- Sur la tranche de 750 millions d'euros à 1,5 milliards d'euros de recette Commerciale nette hors taxes : application d'un pourcentage de 0,38 % HT.
- Le calcul s'effectue par addition des tranches.
- Le montant global du versement à l'UNFP est plafonné à 11 millions d'euros HT.

8) Il est convenu que les parties s'engagent à renégocier les termes de cet accord financier en cas de survenance d'un ou plusieurs cas détaillés ci-dessous, à savoir :

- En cas de baisse de la Recette commerciale nette distribuée aux clubs provenant des droits audiovisuels supérieure à 40 % par rapport à l'assiette au 30 juin 2017, à savoir 716 millions d'euros ;
- En cas de baisse substantielle des recettes de mutations de joueurs à titre onéreux, résultant d'une modification structurelle d'origine législative ou réglementaire du modèle économique des transferts de joueurs ;
- En cas de baisse de plus de 40 % des recettes publicitaires de la LFP par rapport aux recettes connues au 30 juin 2017, à savoir 11 millions d'euros, résultant d'une modification législative interdisant la publicité par le sport ;
- En tout état de cause, la renégociation éventuelle des termes de cet accord financier ne pourra se justifier qu'à la condition que l'addition des recettes des 3 cas ci-dessus, descende globalement au-dessous du seuil de 693,6 millions d'euros (à comparer à $716 + 429 + 11 = 1156$ M€).

9) L'UNFP s'engage à affecter une quote-part de 75% des sommes perçues, plafonnée à 8 millions d'euros, au financement des actions et obligations prévues aux points 1 à 7 ci-dessus. Une Convention entre la LFP et l'UNFP fixera les modalités de mise en œuvre de cette quote-part.

Article 519.

STAGE DE PRÉPARATION AU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Les clubs autorisés sont tenus de faciliter la participation de leurs joueurs aux stages préparant au brevet d'Etat des éducateurs sportifs.

Article 520.

EXAMEN DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE FOOTBALL

La FFF s'engage à veiller à ce que les examens des brevets d'Etat d'éducateur de football fassent la plus large part aux épreuves techniques et aux qualités pédagogiques.

Article 521.

RÉGLEMENTATION DES ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

Les anciens joueurs professionnels devenus entraîneurs de football sont soumis aux arrêtés réglementant la situation d'éducateur sportif et au statut des entraîneurs de football.

Article 522.

ENCOURAGEMENT DU RECRUTEMENT D'ANCIENS JOUEURS

La FFF s'attachera à encourager ses clubs à utiliser de préférence des joueurs professionnels ayant cessé leur activité.

Ces métiers peuvent notamment concerner les fonctions suivantes :

- masseur-kinésithérapeute de club ;
- secrétaire administratif ;
- directeur technique ;
- responsable d'installations sportives ;
- préparateur physique ;
- conseiller technique régional et conseiller technique départemental ;
- responsable d'un centre de formation du football ;
- animateur-conseiller ;

etc.

Article 523.

ACTIVITÉS MULTIPLES

Les joueurs ayant signé un contrat de footballeur professionnel ne peuvent ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité professionnelle sauf autorisation écrite du club.

Article 524. à 549.

RÉSERVÉS

Les articles 524 à 549 sont réservés.

SOUS-TITRE 5 : STATUT DES JOUEURS ÉTRANGERS

Préambule

Sur proposition de l'UCPF, les membres de la commission nationale paritaire de la CCNMF sont d'accord pour convenir que la diminution du quota de joueurs étrangers n'a de sens qu'avec la prise en compte, en dehors de ce quota, des joueurs ressortissants des pays de la zone ACP. Si tel n'était plus le cas, les parties se rencontreraient pour redéfinir les quotas de joueurs étrangers.

Les modalités d'application des articles ci-après sont fixées à l'annexe générale n° 3 de la présente CCNMF. Elles sont applicables pour la saison en cours.

Article 550.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Tout joueur étranger venant d'une fédération étrangère et signant dans un club professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article 551.

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE OU DE L'EEE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Article 551. bis

JOUEURS RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES DE L'UE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE sous réserve du respect des procédures d'admission des joueurs étrangers visées au paragraphe "Conditions d'entrée et de séjour" de l'annexe générale n° 3 de la CCNMF.

Article 552.

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

La notion « accord d'association ou de coopération avec l'UE » vise les pays concernés par la jurisprudence « Malaja » et l'accord de Cotonou.

Les clubs peuvent conclure un contrat avec les joueurs ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE uniquement si ceux-ci peuvent justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou trois ans de licence amateur en France.

L'effectif de ces joueurs n'est pas limité.

Toutefois, les joueurs sous contrats professionnels homologués pour la saison 2002/2003 ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE et ne pouvant justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ne sont pas comptabilisés.

Article 553.

JOUEURS NON RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE, DE L'EEE ET DES PAYS AVEC UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat :

- en Ligue 1 Conforama, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- en Domino's Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Il est précisé que les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE ou EEE, mutés temporairement, sont – au-delà du premier d'entre eux comptabilisé uniquement dans le club d'accueil – pris en compte dans l'effectif des deux clubs concernés.

Un club relégué en Domino's Ligue 2 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

La sous-commission dérogation, dans le cadre des dispositions de l'article 71, peut octroyer des dérogations concernant l'application du présent

article. Toutefois, le nombre de joueurs qualifiés ne pourra dépasser les quotas mentionnés ci-dessus.

Article 554.

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la CCNMF.

Une fois le contrat signé par les parties, il est adressé :

- Soit par pli recommandé à la Commission juridique de la LFP en 4 exemplaires
- Soit par téléchargement en un seul exemplaire PDF sur lsyfoot sur l'espace prévu à cet effet.

Sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires, la LFP retourne un exemplaire du contrat au club revêtu de la date de réception pour mise en œuvre des procédures administratives ci-dessus.

Article 555.

EXCEPTIONS

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, homologué avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2000-2001 ou enregistré avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2001-2002 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, homologué avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2002-2003 ou enregistré avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2003-2004 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

Article 556.

NOMBRE DE JOUEURS NON RESSORTISSANTS D'UN PAYS DE L'UE OU DE L'EEE INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder quatre joueurs pour la Ligue 1 Conforama et deux pour la Domino's Ligue 2. Les joueurs visés à l'article 555 ci-dessus ne sont pas comptabilisés dans ce quota.

Article 557.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les licences des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2.

Toutefois, sous réserve de la disposition prévue à l'article 556, des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE pourraient être autorisés à participer aux matches de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 dans les conditions suivantes :

- Pour la Ligue 1 Conforama :
 - quatre joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
 - trois joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
 - deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que deux joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
 - un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que trois joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

- Pour la Domino's Ligue 2 :
 - deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
 - un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous contrat

non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les clubs devront faire connaître à la LFP avant le 30 septembre de la saison en cours le nom du ou des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE qu'ils souhaitent faire évoluer en Ligue 1 Conforama ou Domino's Ligue 2.

A compter du 1er octobre de la saison en cours, le club, dont l'effectif de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE se trouverait réduit d'une unité, pourrait, en complément, faire évoluer en équipe première un joueur amateur déjà licencié au club la saison précédente.

La qualification des joueurs prévue aux deux alinéas précédents est valable jusqu'au terme de la saison.

Article 558.

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les licences des joueurs amateurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2.

Article 559. à 599.

RÉSERVÉS

Les articles 559 à 599 sont réservés.

SOUS-TITRE 6 : ANNEXES

ANNEXE N° 1 : REGLEMENT INTERIEUR DES CLUBS

Dispositions obligatoires minimales des règlements intérieurs des clubs

1. Préambule

Article 600.

ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les clubs autorisés sont soumis à l'obligation légale d'établir un règlement intérieur.

Article 601.

APPLICATION

L'application effective du règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont soumises à la consultation obligatoire des représentants du personnel, à l'examen par l'inspecteur du travail, à l'affichage dans l'entreprise et au dépôt au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé le club.

Article 602.

ENREGISTREMENT

Outre le respect des formalités de dépôt obligatoires prévues par le code du travail, tout club autorisé doit soumettre son règlement intérieur à l'enregistrement de la commission juridique et respecter les dispositions de l'article 117 du règlement administratif de la LFP.

Article 603.

CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITÉ

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code du travail, le règlement intérieur a pour objet unique :

- de préciser l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- de déterminer les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés dès lors qu'elles apparaissent compromises.

Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose à tous salariés en situation de travail tels que définis dans le code du travail tant dans les locaux de l'entreprise que dans les lieux de déplacement, de formation ou d'hébergement.

Il s'impose également à l'employeur et aux juges.

Article 604.

PUBLICITÉ

Le règlement intérieur doit être affiché dans les lieux de travail à une place convenable et aisément accessible ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

Article 605.

CLAUSES INTERDITES

Conformément à l'article L. 1321-3 du Code du travail, sont interdites les clauses suivantes :

- clauses contraires aux dispositions légales d'ordre public ;
- clauses moins favorables aux salariés que les dispositions légales et réglementaires ou que la Charte du football professionnel ;
- clauses moins favorables aux salariés que les usages constants dans la profession ou dans la région ;
- clauses prévoyant des amendes en cas de manquement aux prescriptions du règlement intérieur ;
- clauses discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur situation de famille ou de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leurs convictions religieuses, de leur apparence physique, de leur nom de famille ou en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;
- clauses apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

2. Contenu

Les dispositions ci-après visent à déterminer un socle commun minimum des clauses que doivent contenir les règlements intérieurs des clubs.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES SALARIÉS

Organisation de la vie de travail

Article 606.

ABSENCES / RETARDS

Le règlement du salaire mensuel fixe oblige tout joueur sous contrat à répondre présent à toutes les convocations (entraînements, matches, cours) et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa formation (soins, causeries...) et de sa profession.

Les convocations officielles pour l'ensemble des joueurs sous contrat (autres que pour les entraînements, matches et cours) doivent être notifiées par tout moyen (notamment lettre remise en main propre, textos, inscription lisible et visible dans les vestiaires...).

Les horaires doivent être respectés.

Toute absence doit être signalée le jour même par tout moyen, sauf force majeure et confirmée par écrit dans les 48 heures en précisant le motif et la durée probable de l'absence.

Au retour, une absence devra être excusée, soit par un certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Toute absence ou retard injustifié entraînera une retenue sur salaire proportionnelle au temps de travail non effectué par le joueur dans l'entreprise (il est convenu qu'une journée de travail correspond à 1/30^e du temps de travail mensuel des joueurs sous contrat). Cette retenue n'étant pas une sanction disciplinaire mais la contrepartie de l'absence de travail, elle ne nécessite aucune procédure disciplinaire.

De plus, tout retard ou absence non autorisé ou injustifié dans ces conditions pourra entraîner le déclenchement de la procédure disciplinaire prévue au présent règlement.

Article 607.

AUTORISATION DE SORTIE

Le règlement intérieur fixe le régime des autorisations de sorties et des congés annuels. Pour les joueurs mineurs, il détermine également les modalités de déplacement pour se rendre au club, au domicile ou en sélection.

Article 608.

DÉGRADATIONS

Les joueurs s'engagent à respecter l'état des lieux, à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements du club qu'ils utilisent.

Toute dégradation ou dégât quelconque doit être signalé aux services administratifs afin de réparer un dommage produit.

Dans le cas d'une faute caractérisée, en plus des sanctions normalement applicables, les auteurs peuvent être tenus pécuniairement responsables des dégradations constatées.

Hygiène et sécurité

Article 609.

PRÉVENTION DES INCENDIES

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées dans les locaux. Elles seront commentées à la reprise de l'entraînement par le responsable des lieux (centre de formation, centre d'entraînement, stade et/ou siège social).

Article 610.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'éviter les accidents, les joueurs doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents.

Armes et instruments d'autodéfense sont interdits.

En cas d'accident, il revient à l'employeur de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité sociale.

Article 611.

SANTÉ

Les joueurs doivent, sauf autorisation expresse du club, s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances illégales dans l'enceinte du club (centre de formation, centre d'entraînement, siège social, stade).

Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible.

Le règlement intérieur de chaque club précise les modalités des soins et de la conduite à tenir en cas de maladie et de blessure.

Le règlement intérieur rappelle le principe selon lequel toute personne est libre de choisir son médecin, conformément à l'article R. 4127-6 du code de la santé publique.

Compte tenu de la nécessité de cohérence du suivi médical de l'ensemble des joueurs de l'effectif, il est demandé au joueur de consulter le médecin du club en priorité en cas de problème médical lié à son activité professionnelle de joueur de football.

Toutefois, si le joueur le souhaite, conformément à l'article R. 4127-6 du code de la santé publique et à l'article 6 du code de déontologie des médecins, le joueur a la liberté de consulter tout praticien de son choix en dehors de la structure médicale du club, le médecin du club devant à ce titre lui faciliter l'exercice de ce droit.

Le service médical du club fournira aux joueurs qui en aviseront leur médecin traitant la liste des produits interdits.

Article 612.

AUTRES ACTIVITÉS

Les joueurs sous contrat ne peuvent, sans l'accord écrit du club, ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité sportive ou à leur formation.

Article 613.

INTERDICTION ET SANCTIONS DU HARCÈLEMENT

Le règlement intérieur doit prévoir l'interdiction et les sanctions du harcèlement sexuel et moral définies aux articles L. 1152-1 à L. 1152-3 ainsi qu'aux articles L. 1153-2 à L. 1153-4 du code du travail.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire, conformément aux articles L. 1152-5 et L. 1152-6 du code du travail

Article 614.

SANCTIONS

Le pouvoir de sanction s'entend du pouvoir de prendre toute mesure ayant une conséquence sur le statut du sportif afin de sanctionner des manquements fautifs. Ce pouvoir est détenu par le club.

Tout agissement considéré comme fautif peut, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- lettre d'avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- actions sociales et éducatives au profit du club et de ses partenaires publics et privés ;
- mise à pied disciplinaire : sanction consistant à interdire à un salarié coupable d'une faute de se présenter à son travail. Lors de la mise à pied, le salarié n'est pas rémunéré ;
- rupture du contrat pour faute grave [conformément à l'article L. 1243-1 du Code du travail et qui devra également respecter les autres dispositions de procédure de la Charte en la matière]. A ce titre et selon la jurisprudence, la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables à un salarié qui constitue une violation des obligations de travail d'une importance telle qu'elle rend strictement et définitivement impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

La sanction sera prise en tenant compte des faits et des circonstances sans suivre nécessairement l'ordre d'importance de ce classement.

Les dispositions obligatoires suivantes, relatives à la discipline générale, doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur de tous les clubs autorisés :

1. ABSENCES OU RETARDS INJUSTIFIÉS

Toute absence ou retard injustifié pourra entraîner une sanction disciplinaire. Les principales sanctions en la matière et leur échelle sont :

1. Absence non motivée à la date de reprise de l'entraînement :

- Avertissement.
- En cas de récidive, mise à pied disciplinaire d'un jour par jour de retard.
- Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club : mise à pied disciplinaire d'un jour par jour de retard pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

2. Absence aux autres entraînements sans motif valable, ainsi qu'à tout cours pour le joueur en formation et à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soins, etc. :

- Avertissement.
- En cas de récidive, mise à pied disciplinaire d'un jour par jour d'absence.
- Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club : mise à pied disciplinaire d'un jour par jour d'absence pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

3. Retard à l'entraînement, aux réunions de club, aux conférences techniques :

- Lettre d'avertissement
- En cas de récidive, mise à pied disciplinaire d'une demi-journée par retard.

4. Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

- Lettre d'avertissement, frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.
- En cas de récidive, mise à pied disciplinaire de trois jours.

2. PRINCIPAUX MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

Les principaux manquements (autres que les absences ou retards injustifiés) définis ci-après pourront aboutir aux sanctions disciplinaires suivantes :

1. Refus de participation à un match public :

- Mise à pied disciplinaire de quatre jours.
- En cas de récidive : mise à pied disciplinaire de quatre jours pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

2. Mauvaise tenue sur le terrain envers, soit un coéquipier, un adversaire, un arbitre ou le public :

- Lettre d'avertissement.
- Dans les cas graves ou en cas de récidive, le club pourra prononcer la rupture du contrat.

3. Manque de respect à un dirigeant ou à un entraîneur :

- Selon l'importance de l'écart, lettre d'avertissement pouvant aller jusqu'à une mise à pied disciplinaire de six jours
- Dans les cas graves ou en cas de récidive, le club pourra prononcer la rupture du contrat.

4. Consommation de boisson alcoolisée, état d'ivresse en situation de travail :

- Lettre d'avertissement pouvant aller jusqu'à l'exécution d'actions sociales et éducatives au profit du club et de ses partenaires publics et privés avec l'autorisation du salarié (ex : participation à l'école de foot, à des séminaires, à des interventions auprès des partenaires...) de 2 jours maximum.
- En cas de récidive, le club pourra prononcer l'exécution d'actions sociales et éducatives au profit du club et de ses partenaires publics et privés avec l'autorisation du salarié (ex : participation à l'école de foot, à des séminaires, à des interventions auprès des partenaires...) de 3 jours pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

5. Désobéissance envers un dirigeant ou un entraîneur :

- Lettre d'avertissement ou, selon l'importance de l'écart, mise à pied disciplinaire pouvant aller jusqu'à six jours.
- Dans les cas graves ou en cas de récidive, le club pourra prononcer la rupture du contrat.

6. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) Avertissement ou suspension avec sursis :

- Lettre d'avertissement ;

b) Suspension sans sursis :

- lettre d'avertissement et possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une mise à pied disciplinaire de quatre jours par match officiel de suspension, avec un maximum de 15 jours mensuels.

Article 615.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Avant toute sanction, autre que les avertissements ou les sanctions de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération, le joueur devra avoir été convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge par un représentant du club dûment habilité dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre.

Le joueur pourra à cette occasion se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ainsi que par son représentant légal s'il est mineur.

Au cours de l'entretien, le représentant du club dûment habilité indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

Article 616.

NOTIFICATION

Toutes les sanctions prévues à l'article 614 seront communiquées à l'intéressé, ainsi qu'à son représentant légal s'il est mineur, par lettre recommandée et notifiées à la LFP par courrier, fax ou email dans les 48 heures de la communication à l'intéressé.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

La Commission Juridique de la LFP s'assure de la bonne application des dispositions relatives au règlement intérieur et du respect des formalités prévues dans la Charte.

Le joueur peut faire appel de ces sanctions selon les modalités prévues au Titre I de la présente Charte.

B) DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SPORTIFS DES CENTRES DE FORMATION (SALARIÉS OU NON)

Article 617.

PRÉAMBULE

Ces dispositions ont pour but de :

- fixer un cadre de référence pour l'établissement du règlement interne de

chaque centre de formation, hors les règles de fonctionnement spécifique (horaires, vie interne...) liées aux particularités locales ;

- garantir la responsabilité des clubs vis-à-vis des familles, en améliorant la qualité des structures d'accueil (maîtres d'internat, permanence du suivi...);
- préserver et responsabiliser les joueurs en formation.

Ces dispositions ont pour finalités de :

- faire prendre conscience à tous que la vie en communauté implique une discipline collective qui doit être librement consentie, car le respect de certaines règles permet à chacun de voir sauvegarder ses droits et sa personnalité ;
- donner aux joueurs la possibilité de travailler dans les meilleures conditions possibles et développer chez eux le sens de la responsabilité ;
- assurer la sécurité physique et morale de tous.

Article 618.

TENUE

À l'intérieur, du centre de formation, les joueurs doivent se comporter d'une façon correcte et réservée et porter une tenue vestimentaire décente.

Ils s'engagent à avoir une conduite satisfaisante à l'égard de leurs partenaires, collègues et de leurs dirigeants et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion.

Les joueurs doivent témoigner, en toutes occasions, du respect et de la déférence pour l'ensemble du personnel et des dirigeants du centre et du club. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions.

Article 619.

SUIVI ET ASSIDUITÉ DE LA FORMATION

Les sportifs sous convention de formation ont une obligation impérative de suivi de formation et une obligation de présentation aux examens, notamment dans le cadre des diplômes, titres ou qualifications préparés.

Les défaillances dans l'assiduité et les non présentations aux examens, peuvent déclencher la procédure disciplinaire définie par le présent règlement.

Tous les sportifs bénéficiant d'une formation hors sportive doivent respecter les règles internes de la structure qui les accueille.

Tout manquement aux règles internes de la structure assurant la formation hors sportive, peut déclencher la procédure disciplinaire définie par le présent règlement.

Article 620.

INTERNAT

- Le régime de l'internat n'est pas une obligation. Tout joueur, mineur ou majeur, sollicitant la qualité de résident, accepte de se conformer aux règles de l'internat.
- Le règlement intérieur de chaque club précise les horaires de lever et de coucher, et le régime des autorisations de sortie.
- Il est rappelé que les issues de secours ne peuvent être fermées à clef (par mesure de sécurité) et qu'aucune contrainte ne peut être exercée contre un joueur qui serait déterminé à quitter clandestinement les lieux.
- De ce fait, tout résident qui quitterait l'établissement, irrégulièrement serait entièrement responsable, lui ou ses parents, s'il est mineur, des conséquences de son geste.
- La qualité d'interne peut être retirée et le joueur serait contraint de se loger par ses propres moyens.
- Le responsable de l'internat doit disposer des consignes, connaître la conduite à tenir en cas d'urgence et être en mesure de contacter un responsable du club.

Article 621.

TENUE DES CHAMBRES

Les résidents veilleront à l'entretien des chambres. Avant chaque départ définitif, il sera procédé à une visite des lieux et à un inventaire du mobilier. Les dégâts constatés seront à la charge des locataires.

Article 622.

JOUEURS MINEURS

Le club doit prévenir sans retard les parents ou leurs représentants en cas de maladie, de blessure, d'absence de l'apprenti ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

C) DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SPORTIFS TITULAIRES SEULEMENT D'UNE CONVENTION DE FORMATION

Article 623.

SANCTIONS

Le pouvoir de sanction s'entend du pouvoir de prendre toute mesure ayant une conséquence sur le statut du sportif afin de sanctionner des manquements fautifs. Ce pouvoir est détenu par le club.

Tout agissement considéré comme fautif peut, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre

d'importance :

- blâme : réprimande écrite d'un comportement fautif ;
- lettre d'avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- actions sociales et éducatives au profit du club et de ses partenaires publics et privés ;
- exclusion temporaire du centre de formation ;
- résiliation de la convention de formation

La sanction sera prise en tenant compte des faits et des circonstances sans suivre nécessairement l'ordre d'importance de ce classement.

Les dispositions obligatoires suivantes, relatives à la discipline générale, doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur de tous les clubs autorisés :

Les principales sanctions sont :

1. En cas de manquement aux prescriptions du règlement intérieur, et de fonctionnement, les sanctions seront prises en tenant compte des critères suivants :

- Faute simple peut entraîner un avertissement ;
- Faute grave peut entraîner un blâme pouvant aller jusqu'à l'exécution d'actions sociales et éducatives au profit du club et de ses partenaires publics et privés avec l'autorisation du joueur (ex : participation à l'école de foot, à des séminaires, à des interventions auprès des partenaires...);
- Faute lourde peut entraîner une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de formation ;

La deuxième faute simple peut entraîner, selon les cas, les mêmes effets que la faute grave.

La résiliation de la convention de formation ne pourra être effective qu'à la condition de respecter la procédure instituée pour celle-ci.

2. Absence non motivée à la reprise de l'entraînement :

- Avertissement.
- En cas de récidive, exclusion temporaire du centre de formation d'un jour par jour de retard.
- Au bout de 10 jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club : exclusion temporaire du centre de formation d'un jour par jour de retard pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de formation.

3. Absence non motivée aux entraînements, aux cours, aux soins ou à toute convocation :

- Avertissement.
- En cas de récidive : exclusion temporaire du centre de formation d'un jour par jour d'absence.
- Au bout de 10 jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club : exclusion temporaire du centre de formation d'un jour par jour d'absence pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de formation.

4. Refus de participation à un match :

- Exclusion temporaire du centre de formation de quatre jours par refus.
- En cas de récidive : exclusion temporaire du centre de formation de quatre jours par refus pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de formation.

5. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) Avertissement ou suspension avec sursis :

- Lettre d'avertissement,

b) suspension sans sursis :

- Lettre d'avertissement pouvant aller jusqu'à, selon la nature de la faute commise, exclusion temporaire du centre de formation de quatre jours par match officiel de suspension avec un maximum de 12 jours.

Article 624.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Avant toute sanction, autre que les avertissements ou les sanctions de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération, le joueur devra avoir été convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge par un représentant du club dûment habilité dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre. Le joueur pourra à cette occasion se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ainsi que par son représentant légal s'il est mineur.

Au cours de l'entretien, le représentant du club dûment habilité indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

Article 625.

COMMUNICATION

Toutes les sanctions prévues seront communiquées à l'intéressé, ainsi qu'à son représentant légal s'il est mineur, par lettre recommandée assortie d'une motivation. Elles seront aussi notifiées à la Commission juridique de

la LFP par courrier, fax ou email dans les 48 heures de la communication à l'intéressé.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

ANNEXE N° 2 : LE REGIME DE PREVOYANCE

Article 626.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE – PÉCULE

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs professionnels, il est institué un régime de prévoyance qui permet l'attribution d'un pécule en fin de carrière.

Une convention signée entre la LFP, l'UNFP, l'UCPF et la société choisie fixe les modalités de fonctionnement de ce régime.

Article 627.

CAISSE DE PRÉVOYANCE

1. Le joueur titulaire d'un contrat professionnel ou d'un contrat Elite durant les trois dernières saisons de son contrat homologué par la LFP et le joueur sous statut fédéral qui était précédemment sous contrat professionnel homologué par la LFP sont inscrits d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Le montant du salaire de référence servant de base à la détermination du pécule versé au titre de la saison en cours ne peut être inférieur à celui de la saison précédente, majoré du pourcentage d'augmentation de la valeur du point prévue en annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 % ;
- part patronale de 2,50 %.

Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur la fiche de paie de tous les joueurs et être clairement différenciée de toute autre cotisation sociale et intitulée « Pécule – Prévoyance LFP ».

2. Les déclarations de cotisations sont nominatives et trimestrielles. Les clubs doivent les saisir sur le site internet : <https://pecule.fr>, en indiquant :

- les noms et prénoms des joueurs ;
- les salaires bruts non plafonnés ;
- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus.

Pour les clubs dont le compte n'est pas encore créé ou pour tout besoin d'assistance, contacter la messagerie suivante : service.gestionpecule@axa.fr

3. Les clubs adressent à la LFP par chèque ou virement bancaire leur règlement correspondant au montant des parts salariales et patronales.

4. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant. En cas de retard au-delà du 15^e jour, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :

- non-envoi des cotisations : 15 € par jour de retard ;
- non-saisie des déclarations nominatives : 7 € par jour de retard.

Ces pénalités sont cumulables.

5. La LFP assure la transmission du montant de la cotisation de 6,50 % à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Article 628.

PERCEPTION DU PÉCULE

Il est établi qu'à partir du 1er janvier 2015 tout joueur ayant été joueur sous contrat professionnel en France devra demander la liquidation de son Pécule dans les 3 ans suivant la fin de son dernier contrat.

Exemple : fin du dernier contrat (30.06.2016), le Pécule devra être liquidé au plus tard courant de l'année civile 2019 (Soit N+3).

1. En cas de demande de liquidation dans les 3 années suivant celle de l'acquisition du droit, le capital versé sera déterminé sur la base de la valeur de référence au jour de la demande.

2. En cas de demande de liquidation postérieure à ce délai, le capital versé sera déterminé sur la base de la valeur de référence au jour de la liquidation, dans la limite de la valeur de référence en vigueur à N+3. (N étant la date d'acquisition du droit, c'est-à-dire la date de fin du dernier contrat professionnel ou fédéral).

Article 629.

RÉSERVÉ

L'article 629 est réservé.

ANNEXE N° 3 : ORGANISATION DE LA RENCONTRE FIXEE A L'ARTICLE 512 DU STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Article 630.

CALENDRIER

La manifestation de gala prévue à l'article 512 du statut du joueur professionnel est organisée au début de chaque saison, à une date fixée au calendrier général de la FFF par l'UNFP avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP.

Cette manifestation se substitue :

- au match opposant soit le club Champion de France et le vainqueur de la Coupe de France, soit les deux finalistes de la Coupe ;
- au match de "soutien syndical" ;

prévus avant l'application de la présente annexe.

Article 631.

PARTICIPANTS

La rencontre principale de cette manifestation oppose la sélection nationale A à une autre sélection nationale étrangère ou à une équipe de club étranger de valeur internationale.

Elle est en principe organisée à Paris en faisant l'objet du maximum de publicité et en bénéficiant des dispositions réglementaires concernant les sélections nationales et d'une protection raisonnable lors de l'élaboration du calendrier.

Article 632.

COMMISSION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisation de la manifestation (choix de l'adversaire, actions de publicité, relations avec la presse...) est confiée à une commission de cinq membres ainsi composée :

- un représentant de la FFF ;
- un représentant de la LFP ;
- un représentant des entraîneurs (UNECATEF) ;
- deux représentants de l'UNFP.

Article 633.

RECETTE DE LA RENCONTRE

1. La recette nette de la rencontre est obtenue en déduisant de la recette brute les charges suivantes :

- droits de location de terrain ;
- frais d'organisation ;

- indemnités et frais versés au club visiteur.
2. Aucune indemnité n'est versée aux clubs auxquels sont liés les joueurs retenus.
 3. La recette nette ainsi déterminée est affectée à concurrence de la moitié à l'UNFP avec un minimum correspondant à 7 550 points, dont la valeur est fixée à l'article 751 de l'annexe générale n° 1.
 4. Le solde est versé à la LFP au titre de la cotisation patronale du régime de prévoyance des joueurs professionnels.

Article 634.

RÉSERVÉ

L'article 634 est réservé.

Article 635.

INDEMNITÉ MINIMUM

En cas de recette insuffisante, l'indemnité minimum assurée à l'UNFP ou le solde à verser est pris en charge également par la FFF et la LFP.

Article 636.

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus sont réglés par la commission d'organisation visée à l'article 632.

Article 637. à 649.

RÉSERVÉS

Les articles 637 à 649 sont réservés.